

7 AVRIL 2021

ORDONNANCE

**DÉLIMITATION TERRESTRE ET MARITIME ET SOUVERAINETÉ SUR DES ÎLES
(GABON/GUINÉE ÉQUATORIALE)**

**LAND AND MARITIME DELIMITATION AND SOVEREIGNTY OVER ISLANDS
(GABON/EQUATORIAL GUINEA)**

7 APRIL 2021

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2021

2021
7 avril
Rôle général
n° 179

7 avril 2021

DÉLIMITATION TERRESTRE ET MARITIME ET SOUVERAINETÉ SUR DES ÎLES (GABON/GUINÉE ÉQUATORIALE)

ORDONNANCE

Présents : MME DONOGHUE, *présidente* ; M. GEVORGIAN, *vice-président* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE, YUSUF, MMEs XUE, SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, SALAM, IWASAWA, NOLTE, *juges* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 40 et 48 du Statut de la Cour et les articles 39, 40, 44, 46 et 48 de son Règlement,

Vu le «compromis entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale» conclu le 15 novembre 2016 (ci-après le «compromis») ;

Considérant qu'en vertu de l'article premier du compromis,

«[l]a Cour est priée de dire si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties font droit dans les relations entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga» ;

Considérant que l'article 6 du compromis dispose que «[l]e présent compromis sera notifié au greffier de la Cour par l'une ou l'autre des Parties dans les meilleurs délais après son entrée en vigueur» ;

Considérant que, la République de Guinée équatoriale ayant procédé à la notification officielle du compromis le 5 mars 2021, la Cour est à présent saisie du différend décrit ci-dessus ;

Considérant que, conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Règlement de la Cour, le Gouvernement de la République gabonaise a fait savoir à la Cour qu'il avait nommé comme agent S. Exc. Mme Marie-Madeleine Mborantsuo et comme coagents M. Guy Rossatanga-Rignault, M. Guillaume Pambou Tchivounda, S. Exc. M. Serge Thierry Mickoto Chavagne et S. Exc. Mme Liliane Massala, et que le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale a informé la Cour qu'il avait pour sa part désigné S. Exc. M. Carmelo Nvono Nca en qualité d'agent ;

Considérant que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 du compromis, les Parties

«conviennent, sans préjudice de la charge de la preuve, que le nombre et l'ordre de présentation des pièces de procédure seront régis par les dispositions suivantes :

- a) Une des Parties dépose la première pièce de procédure au plus tard sept mois après la date de notification du présent compromis au greffier de la Cour ;
- b) L'autre Partie dépose la deuxième pièce de procédure au plus tard sept mois après avoir reçu du greffier communication de la première pièce de procédure en copie certifiée conforme ;
- c) La Partie qui a déposé la première pièce de procédure dépose la troisième pièce de procédure au plus tard cinq mois après avoir reçu du greffier communication de la deuxième pièce de procédure en copie certifiée conforme ;
- d) La Partie qui a déposé la deuxième pièce de procédure dépose la quatrième pièce de procédure au plus tard cinq mois après avoir reçu du greffier communication de la troisième pièce de procédure en copie certifiée conforme» ;

Considérant que, au cours d'une réunion que la présidente de la Cour a tenue par liaison vidéo avec les agents des Parties le 30 mars 2021, conformément à l'article 31 du Règlement, l'agent de la République gabonaise a indiqué que son gouvernement était d'avis que la République de Guinée équatoriale serait mieux disposée à déposer la première pièce de procédure et que la République gabonaise déposerait la deuxième pièce ; et que l'agent de la République de Guinée équatoriale a fait savoir que son gouvernement acceptait de déposer la première pièce ;

Compte tenu de l'accord des Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite :

Pour le mémoire de la République de Guinée équatoriale, le 5 octobre 2021 ;

Pour le contre-mémoire de la République gabonaise, le 5 mai 2022 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le sept avril deux mille vingt-et-un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République gabonaise et au Gouvernement de la République de Guinée équatoriale.

(Signé) La présidente,
Joan DONOGHUE.

(Signé) Le greffier,
Philippe GAUTIER.
